

GROUPE DE TRAVAIL CADRES SUPERIEURS

Groupe de travail du 19 septembre 2014

Fiche 7 : Conditions de réintégration pour les cadres supérieurs de la DGFiP

Les cadres supérieurs de la DGFiP ont la possibilité d'exercer leurs fonctions hors du réseau DGFiP stricto sensu soit sur des postes d'agent comptable soit sur des postes en mobilité externe au sein d'administrations, d'établissements publics, de collectivités...

Les postes peuvent avoir fait l'objet d'une publication par la DGFiP via l'intranet Ulysse-Ulysse cadre suite à la saisine par la structure d'accueil ou l'identification d'un besoin. Le cadre peut également avoir été placé en position de mobilité après avoir été sollicité par une structure, avoir réalisé une démarche spontanée ou encore avoir répondu à une offre publiée sur la Bourse Interministérielle de l'Emploi Public (BIEP), ALIZE, les sites des établissements et administrations ou tout autre espace de diffusion.

Ces cadres sont placés en position de détachement, en position normale d'activité (PNA) ou mis à disposition.

La mobilité externe a vocation à représenter un temps dans la carrière. Sa durée est communément de 3 années (détachement et mise à disposition), renouvelable une fois, mais peut parfois se prolonger au-delà (la PNA n'étant pas encadrée dans le temps, il faut malgré tout assurer un suivi régulier avec la structure d'accueil).

A l'issue d'une période de mobilité, le cadre peut opter pour un autre poste hors réseau DGFiP (c'est assez commun pour les agents comptables qui constituent un second réseau de comptables publics) ou réintégrer les services de la DGFiP.

Par ailleurs, comme tout agent de la direction, les cadres supérieurs peuvent interrompre leur activité à la DGFiP pour être placés en congé parental, disponibilités diverses et congé de longue durée,

Les agents en position interruptive d'activité à la DGFiP (congé parental, disponibilités, congé de longue durée, détachement ou mise à disposition...) et souhaitant réintégrer les services sont tenus de déposer une demande de mutation et sont réintégrés dans les conditions ci-après décrites.

1. Conditions de réintégration des cadres supérieurs en position interruptive d'activité

Sont ici visés :

- le congé parental ;
- le congé de formation ;
- les disponibilités de droit :
 - . pour élever un enfant de moins de 8 ans ou infirme ;
 - . pour suivre le conjoint ;
 - . pour maladie grave d'un enfant, du conjoint ou d'un ascendant ;
- les congés de longue durée (excepté 1^{ère} année) et disponibilité pour raison de santé.

Il est proposé que les cadres concernés soient affectés dans le département ou à la RAN détenus avant le départ en position interruptive d'activité.

Si une vacance était constatée dans le département, l'affectation est considérée comme définitive. Si le cadre est affecté en surnombre, sa situation sera régularisée au 1^{er} départ constaté.

2. Conditions de réintégration des cadres supérieurs :

- **demandant leur réintégration au terme d'un détachement, d'une mise à disposition, d'une affectation hors métropole ;**
- **en position normale d'activité et demandant à réintégrer du fait de la suppression de leur poste.**

Il est proposé de maintenir le principe du retour dans le réseau par participation au mouvement (administratif ou comptable).

Lorsque cette modalité ne peut être mise en œuvre, les vacances constatées à l'issue des mouvements administratifs sont proposées aux cadres.

Dans l'hypothèse où aucune des vacances présentées ne retient l'intérêt de l'agent, il est proposé que le cadre soit réintégré provisoirement sur un poste administratif dans le département ou à la RAN détenus avant le départ.

Il sera invité ensuite à régulariser son affectation par une participation aux mouvements administratifs ou comptables.

Un justificatif de l'organisme ou administration sera demandé pour les cadres en position normale d'activité demandant à réintégrer à la suite de la suppression de leur poste.

S'agissant des cadres en fonction en administration centrale à Paris avant leur départ, la réintégration, si elle n'est pas réalisée sur un poste proposé au choix à la direction générale, sera effectuée dans un département d'Ile de France, y compris Paris, en petite couronne si l'administration en a la possibilité.

Pour les cadres en fonction en administration centrale ailleurs qu'à Paris, la réintégration s'effectuera dans le département où les fonctions étaient exercées avant le départ.

3. Conditions de réintégration des cadres supérieurs :

- **demandant leur réintégration :**
 - . **après une disponibilité pour convenances personnelles ;**
 - . **après une disponibilité pour créer une entreprise ;**
 - . **avant le terme convenu d'un détachement ;**
 - . **avant le terme convenu d'une mise à disposition ;**
- **en position normale d'activité, demandant à réintégrer la direction (hors cas de suppression de leur poste).**

Il est proposé de maintenir le principe du retour dans le réseau par participation au mouvement (administratif ou comptable).

Lorsque cette modalité ne peut être mise en œuvre, il est proposé que les cadres en retour de mobilité soient affectés sur les vacances constatées à l'issue des mouvements administratifs. Pour ce faire, il leur serait demandé de fournir une liste de 10 départements, dont le département dans lequel le cadre était affecté avant son départ.

Si au sein de cette liste, les cadres pouvaient rejoindre une vacance réelle, cette affectation serait considérée comme définitive. Dans cette hypothèse, ils n'auraient pas à participer au prochain mouvement annuel de leur grade.

Si les vacances à pourvoir ne coïncidaient pas avec la liste dressée par les cadres, deux options seraient alors envisageables :

- **OPTION 1 :** les cadres ne réintégreraient plus la DGFIP hors mouvement mais seraient invités à participer au mouvement le plus proche en classant tous les postes sur la fiche de vœux (comme pour une 1^{ère} affectation). Dans le cas où le retour devrait être traité en urgence, cette option pourrait être parfois difficile à mettre en œuvre.
- **OPTION 2 :** les cadres seraient affectés en surnombre sur un poste administratif. Cette affectation, décidée par l'administration, serait considérée comme provisoire. Ils devraient participer au plus prochain mouvement de mutation pour régulariser leur situation ou se voir attribuer une affectation définitive. Dans ce mouvement, les cadres en retour de mobilité devraient classer l'ensemble des départements métropolitains.